

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 11 FEVRIER 2020

Présent(e)s : Mme A. BLANC - MM. BOULORD, HUGOT, GALLIN, REPELLIN.

Absents excusés : MM. ROBIN, PINEAU.

EDUCATEUR D1-D2

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : M. Nicolas BOURDAT remplace M. Fabrice MERLIN à compter de ce jour.

COURRIERS

GUC FOOTBALL FEMININ : comme vous le précisez dans votre courrier en référence à l'art.18-4 des R.G. du District Isère de Football, un joueur ou une joueuse licencié(e) après le 31 janvier, peut évoluer dans les divisions inférieures à la division supérieure du District Isère de Football (D1).

AS SEREZIN DE LA TOUR : Vous pouvez faire jouer 3 Joueurs U11 en catégorie U13. Voir tableau pour les compétitions (PV 452 DU 19.09.2019).

TERRAIN SUSPENDU

- L'équipe de VILLEFONTAINE est priée de nous communiquer pour le lundi **02/03/2020** au plus tard le lieu de la rencontre D2-B : VILLEFONTAINE / VALLEE DE LA GRESSE du 15/03/2020.

DECISIONS

N°81 : UNIFOOT 2 / REVENTIN 3 – COUPE L. GROS BALTHAZARD – MATCH DU 09/02/2020.

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant match du club de UNIFOOT 2 pour les dire recevables : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de REVENTIN évoluant en D2, POULE C et D3, POULE D.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football. 1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 8 matchs.

2^{ème} partie :

- La vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club REVENTIN.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- La dernière rencontre officielle contre DOLOMIEU a eu lieu le 26/01/2020 et VAREZE 2 le 15/12/2019.
- Sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors de ce match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.

N°82 : TURCS DE LA VERPILLERE 2 / CVL 38 2 – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD – MATCH DU 09/02/2020.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CVL38 2 pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de TURCS DE LA VERPILLERE évoluant en D3, Poule C
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football :

2 joueurs à 8 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.

N°83 : FC ECHIROLLES / ST GEOIRE EN VALDAINE – U18 – D2 – poule B – MATCH DU 08/02/2020

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Rapport de l'arbitre
- Courrier du FC ECHIROLLES
- Courrier de SAINT GEOIRE EN VALDAINE

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice au club de ST GEOIRE EN VALDAINE.

X : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

X : (3 (trois) points, trois (3) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°84 : FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE 2 / LCA FOOT 38 1 - SENIORS - D4 - POULE C – MATCH DU 09/02/2020

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant match du club de LCA FOOT 38 pour les dire recevables : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE 1 évoluant en D2, POULE B.
- Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 10 matchs, 1 joueur à 6 matchs,

2^{ème} partie :

- L'équipe 1 du club FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE a disputé une rencontre le même jour (le 09/02/2020) à ST GEORGES DE COMMIERS,

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère Football, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 JANVIER 2020

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 11 Février 2020.

582053 VIRIEU FUTSAL R.C.
664082 UMICORE FOOT

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE A LA LAURAFoot

Relevé n° 2

Ci-dessous les clubs sanctionnés par la Commission Régionale des Règlements de 6 (Six) points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé, conformément à l'article 47 des Règlements de la LAuRAFoot :

533035 AJAT VILLENEUVE

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC